



Certificat de confirmation et dossier

Obtenir son propre divorce

Cette série de feuillets de renseignements vise à fournir de l'information sur certains aspects de l'obtention de son propre divorce. Le présent feuillet offre plus particulièrement de l'information sur les certificats de confirmation et les dossiers.

Après avoir déposé la requête en divorce auprès du tribunal et l'avoir fait signifier à votre époux, vous devez déposer un dossier auprès du tribunal pour pouvoir procéder au divorce. Vous devez toutefois attendre d'avoir obtenu votre certificat de confirmation, car il doit être annexé à votre dossier. Le présent feuillet de renseignements offre d'autres détails sur ces deux documents. Pour en savoir davantage sur les étapes de l'obtention d'un divorce, veuillez consulter les *Étapes à suivre et délais pour obtenir vous-même votre divorce* sur le site www.droitdelafamilienb.ca.

Qu'est-ce qu'un certificat de confirmation?

Lorsque vous recevez votre certificat de confirmation par la poste, vous pourriez, à tort, croire qu'il s'agit de votre preuve de divorce. Il s'agit certes d'un document important, mais ce n'est pas le jugement vous octroyant le divorce. Le certificat de confirmation atteste du fait que vous-même et votre époux ou épouse n'avez pas déjà entamé une instance en divorce.

Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce à Ottawa reçoit toutes les requêtes en divorce déposées au pays. Il vérifie qu'aucune autre action en divorce mettant en cause les mêmes parties n'a été intentée devant un autre tribunal au Canada. Une fois que vous avez entamé une instance en divorce au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada, votre dossier demeure ouvert, peu importe le moment où l'action a été introduite. Aucun dossier n'est fermé ou abandonné.

Combien de temps faut-il pour recevoir un certificat de confirmation?

Votre certificat de confirmation vous sera envoyé par la poste, et le délai peut être de deux à trois mois.

Si vous recevez le certificat de confirmation, cela signifie que le Bureau d'enregistrement permet que vous passiez à l'étape suivante de votre requête en divorce. **Votre certificat n'est pas votre jugement de divorce. Il ne signifie pas que vous êtes divorcé.**

Qu'arrive-t-il si je ne reçois pas de certificat de confirmation?

Si vous ne recevez pas le certificat, cela signifie qu'une autre action en divorce a été intentée par vous-même ou par votre époux ou épouse devant un autre tribunal au Canada. Dans ce cas, le Bureau d'enregistrement préviendra les tribunaux concernés. Le registraire du tribunal devant lequel l'un des époux a déposé la première requête devra avertir l'épouse concernée ou l'époux concerné.

Si deux requêtes en divorce sont en cours, il faut abandonner l'une d'elles en déposant un avis de désistement dans la province où la

requête initiale a été déposée. Si l'une des requêtes est abandonnée, l'autre pourra donner lieu à la délivrance d'un certificat de confirmation.

Qu'est-ce que le dossier?

Le dossier est une liasse de documents qui contient tout ce que le juge doit prendre en considération pour vous octroyer le divorce. Il prouve au tribunal que vous avez franchi toutes les étapes de l'instance en divorce et que vous êtes prêt à procéder.

Ne déposez pas votre dossier sans certificat de confirmation. Si vous le faites, votre dossier vous sera retourné.

J'ai déposé une requête en divorce, reçu le certificat de confirmation et fait signifier la requête à mon époux ou épouse. Combien de temps puis-je attendre avant de déposer le dossier?

Il n'y a pas d'échéance pour le dépôt du dossier une fois la requête signifiée à l'autre époux ou épouse.

Cependant, une fois que vous avez **signé votre affidavit** devant un commissaire à la prestation des serments, vous devez déposer votre dossier dans les cinq jours si vous avez rempli une requête en divorce ou dans les 14 jours si vous avez présenté une requête conjointe.

Mon dossier est complet. Que dois-je faire pour le déposer?

Le dossier doit être envoyé par la poste ou remis en personne à l'**administrateur ou au greffier du tribunal de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de votre circonscription judiciaire**. Ne l'envoyez pas au bureau du registraire auprès de qui vous avez déposé votre requête. Aucuns droits ne s'appliquent au dépôt du dossier.

Communiquez avec le Bureau d'enregistrement des actions en divorce : Si le délai de trois mois est dépassé et vous n'avez toujours pas reçu votre certificat de confirmation, vous pouvez vous renseigner auprès des Services d'aide au droit familial du Bureau d'enregistrement des actions en divorce, à Ottawa, au numéro 613-957-4519, ou auprès du bureau du registraire situé dans le Palais de justice de Fredericton, au 427, rue Queen, au numéro 506-453-2452.

Certificat de confirmation et dossier

Contenu du dossier

Le tableau suivant présente la liste des documents que vous devez placer dans votre dossier. Le contenu exact de votre dossier ne sera pas le même selon que vous optez pour un divorce par **affidavit** (si vous avez réglé tous les différends) ou par voie d'**audience devant le tribunal** (si vous souhaitez que le juge tranche sur certaines questions).

Remarque : La plupart des documents que vous devez préparer pour constituer votre dossier NE SONT PAS des formules préimprimées. Vous devrez les produire vous-même. Ces documents sont généralement très courts. Vous trouverez des exemples de tous les formulaires et les documents dont vous avez besoin dans le guide pratique *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick* du SPEIJ-NB. Vous pouvez télécharger ou commander le guide sur le site www.droitdelafamillenb.ca.

Preuve par affidavits	Audience
Lettre d'accompagnement du dossier	Lettre d'accompagnement du dossier
Page couverture du dossier	Page couverture du dossier
Table des matières du dossier	Table des matières du dossier
Certificat de mise en état (formule 47B)	Certificat de mise en état (formule 47B)
Demande de divorce	Il n'est pas nécessaire d'inclure la demande de divorce si vous allez en justice.
Certificat de confirmation du Bureau d'enregistrement des actions en divorce	Certificat de confirmation du Bureau d'enregistrement des actions en divorce
Affidavit de signification (exemple pour une signification personnelle , exemple pour une signification par courrier recommandé) et Carte d'accusé de réception si les documents ont été signifiés par la poste ou par messenger	Affidavit de signification (exemple pour une signification personnelle , exemple pour une signification par courrier recommandé) et Carte d'accusé de réception si les documents ont été signifiés par la poste ou par messenger
Original de la requête en divorce et documents annexés (certificat de mariage, états financiers et entente de séparation ou ordonnance du tribunal de la famille, le cas échéant), ainsi que toute requête amendée	Original de la requête en divorce et documents annexés (certificat de mariage, états financiers et entente de séparation ou ordonnance du tribunal de la famille, le cas échéant), ainsi que toute requête amendée
Une copie de tous les documents de défense déposés auprès du tribunal par la partie intimée (y compris une réponse, une demande reconventionnelle, un affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite, des états financiers ou un affidavit)	Une copie de tous les documents de défense déposés auprès du tribunal par la partie intimée (y compris une réponse, une demande reconventionnelle, un affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite, des états financiers ou un affidavit)
Affidavit de la partie requérante : doit être signé devant un commissaire à la prestation des serments tout au plus cinq jours avant le dépôt du dossier . Si une requête conjointe est déposée, LES DEUX époux doivent signer l' affidavit sous serment tout au plus quatorze jours avant le dépôt du dossier .	Il n'est pas nécessaire d'inclure un affidavit dans le dossier, mais soyez prêt à fournir les preuves lorsque vous témoignerez à l'audition si vous êtes la partie requérante.

Assurez-vous que votre dossier est complet et exact. Si les renseignements qui se trouvent dans le dossier sont incomplets ou inexacts, le juge vous le renverra. Des droits de 10 \$ sont exigés en cas de nouveau dépôt.

N'oubliez pas de conserver une copie du dossier et de tous les documents à l'appui.

Que faire si mon époux ou épouse n'a jamais déposé le dossier? Puis-je m'en charger?

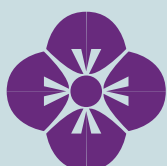
Oui. Si la personne qui a demandé le divorce ne dépose pas le dossier dans un délai raisonnable, vous pouvez le faire conformément au processus énoncé dans la Règle 72.18(3) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.

Vous devez constituer un dossier renfermant une copie de la requête en divorce. Vous aurez peut-être à vous renseigner sur l'obtention d'un certificat de confirmation si vous n'en avez pas reçu un (voir ci-dessus). Vous devrez demander une date d'audience. La personne ayant demandé le divorce devra déposer l'original de la requête en divorce auprès du tribunal au début de l'audience.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

1-888-236-2444
info@droitdelafamillenb.ca



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.